

Article 1

Objet

La présente ordonnance précise les possibilités de dérogations aux prescriptions légales en matière de durée du travail et du repos en cas de situation particulière selon l'art. 27, al. 1, de la loi et désigne les catégories d'entreprises ou groupes de travailleurs auxquels s'appliquent ces dérogations. Elle définit l'étendue des dérogations pour chaque catégorie d'entreprises ou groupe de travailleurs.

La base légale de l'ordonnance 2 est l'article 27, alinéa 1, de la LTr (cf. art. 27 LTr). Le premier article de l'OLT 2 fixe que l'ordonnance 2 édicte des dispositions en dérogation à la loi sur le travail. Il précise en outre que ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux groupes d'entreprises ou de travailleurs expressément cités dans l'ordonnance. Il fixe ainsi le cadre de cette ordonnance d'exécution, puisque

les ordonnances ne peuvent dépasser le cadre fixé par la loi. Il est à noter que les entreprises concernées par cette ordonnance ne sont pas obligées de faire usage des dérogations prévues si elles arrivent à organiser leur travail sur la base de la LTr et de l'OLT 1. Un mélange entre l'application des règles générales et des règles de l'OLT 2 n'est par contre pas admise.